

Montreuil, le 10/02/2017

DGR

OBJET

**Sous-direction des
ressources humaines****Formation initiale des métiers de contrôle : suites données aux
recrutements et modalités d'entrée en formation IR 51e et CR 11e****Département
Accompagnement métier****Affaire suivie par :**
LARUE Françoise,
MICHAUD Sabine

La présente lettre collective expose les suites données aux recrutements aux métiers de contrôle (Recrutement aux postes d'Inspecteur et de Contrôleur, passerelle pédagogique entre les deux métiers,...) et les modalités d'entrée dans le dispositif de formation initiale dédiée à ceux-ci.

Formation initiale des métiers de contrôle :

- suites données aux recrutements,
- modalités d'entrée en formation des élèves Inspecteurs et Contrôleurs

- 51e promotion des Inspecteurs du Recouvrement**- 11e promotion des Contrôleurs du Recouvrement**

La présente lettre collective expose :

- Les suites données aux recrutements aux métiers de contrôle (Recrutement aux postes d'Inspecteur et de Contrôleur, remplacement d'un Contrôleur admis en formation d'Inspecteur, passerelle pédagogique entre le métier de Contrôleur et celui d'Inspecteur),
- Les contrats de travail des élèves Inspecteurs et Contrôleurs et les conventions précisant les relations entre les organismes,
- Les modalités de prise en charge financière du coût de la formation par UNIFORMATION.
- Les modalités d'entrée dans le Dispositif d'Accès aux Métiers de Contrôle (accueil des élèves Inspecteurs et Contrôleurs, équipement informatique, droits à congés, tutorat, suivi du stagiaire).
- L'architecture de la formation et des contenus.

1. DISPOSITIONS SUITE AUX RECRUTEMENTS

Le recrutement de cette promotion d'Inspecteurs du Recouvrement a été fait par sélection successive, à l'aide des tests psychotechniques et d'une évaluation individuelle réalisée par un protocole d'assessment. (cf. LC n°2014-191 du 11 juillet 2014 relative au Centre d'évaluation du Recouvrement).

Les organismes recruteurs informent les candidats des résultats du processus de recrutement et transmettent à l'Acoss le document faisant état de la décision de recrutement (cf. annexe 1 et annexe 1bis).

La liste des candidats admis à suivre la formation initiale des Inspecteurs du recouvrement est publiée sur le site Acoss.fr.

1.1 Le remplacement d'un Contrôleur admis à la 51^e promotion d'Inspecteur

Dans le cas où un Contrôleur en poste est retenu en vue de la formation initiale d'Inspecteur, l'organisme a la possibilité de procéder à son remplacement pour l'entrée en formation au titre de la 11^e promotion des Contrôleurs. La sélection des candidats aux postes de Contrôleurs concernés est ainsi décalée.

L'organisme dispose ainsi de l'opportunité de pourvoir le poste de Contrôleur vacant (date d'entrée en formation initiale le 20 mars 2017).

L'organisme qui rencontre cette situation doit en informer l'Acoss via Lotus Notes :

Françoise Larue

Adresse mail : francoise.larue@acoss.fr Tél. : 01 77 93 68 85

A cette fin, l'organisme :

- lance la vacance de poste sur le site de l'Ucanss
- sélectionne les candidats admis à passer les tests psychotechniques,
- réalise les entretiens individuels.
-

1.2 La passerelle pédagogique entre les formations initiales respectives des deux métiers de contrôle

Un Contrôleur en poste admis à la formation d'Inspecteur de la 51^e promotion entre en formation plus tardivement que les autres élèves Inspecteurs.

En effet, un aménagement particulier de sa formation est prévu avant son intégration au cours de la phase 3 de la formation initiale des Inspecteurs. Ainsi le dispositif mis en place permet d'alléger le parcours de formation des Contrôleurs recrutés en tant qu'Inspecteur.

2. CONTRATS DE TRAVAIL DES ELEVES INSPECTEURS ET CONTROLEURS

2.1 Le contrat de travail d'un « externe »

Pour les « externes » à l'Institution, il est possible d'avoir recours au contrat de professionnalisation (dans les conditions prévues à l'article 3.4 du Protocole d'accord relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale) ou au contrat à durée indéterminée.

2.1.1 Le contrat de professionnalisation

L'accord de Branche du 3 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du personnel des organismes du régime général de la Sécurité Sociale, prévoit au Titre 1 Article 3, que compte tenu de l'intérêt que présente le contrat de professionnalisation, il est demandé aux organismes d'y avoir recours.

Cet attachement au contrat de professionnalisation dans le cadre de l'insertion professionnelle par l'alternance a

été rappelé dans le protocole d'accord relatif à la formation professionnelle conclu le 18 novembre 2014 et dans l'avenant signé par les partenaires sociaux le 1^{er} décembre 2015 portant prorogation pour l'année 2016.

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée qui permet :

- aux jeunes âgés de moins de 26 ans,
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi gérée par Pôle emploi. L'inscription sur cette liste n'est toutefois obligatoire que pour les personnes dont la situation avant le début du contrat (telle que renseignée sur le Cerfa « contrat de professionnalisation ») est demandeur d'emploi ou inactif non-bénéficiaire d'un minima social (RSA, ASS, AAH) ou qui n'ont pas bénéficié d'un contrat aidé (CUI). Dans tous les autres cas (sortant de scolarité ou d'université, contrat en alternance, contrat aidé, stagiaire de la formation professionnelle, salarié), l'inscription à Pôle emploi n'est pas obligatoire ;
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés, ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ;

d'acquérir une qualification, et de favoriser ainsi leur insertion professionnelle au sein du Régime général ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire. Les métiers de contrôle sont visés par l'accord.

Le contrat de professionnalisation, conclu pour encadrer l'action de professionnalisation, doit débuter dès l'entrée dans le dispositif de formation.

Le dispositif de formation prend fin :

- pour la 51^e promotion d'Inspecteur, à la publication des résultats de la certification par l'Ucanss qui fait suite au jury national de proclamation des résultats, le 11 juillet 2018 pour les inspecteurs du recouvrement spécialistes de la lutte contre le travail illégal et le 19 octobre 2018 pour les inspecteurs du recouvrement,
- pour la 11^e promotion de Contrôleur, le 19 avril 2018 (date prévisionnelle susceptible d'être modifiée) lors de l'obtention du certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par la CPNEFP.

La durée de formation prise en compte par UNIFORMATION (annexe 4 : contenu de la formation) commence après l'acquisition des pré-requis lors de l'appropriation du contexte professionnel pour se terminer en phase 4, à l'expiration de la séquence suivie sur le site de formation de l'Institut 4.10, soit

- du 24 avril 2017 au 13 juillet 2018 pour les inspecteurs du recouvrement ;
- du 24 avril 2017 au 20 avril 2018 pour les inspecteurs du recouvrement spécialistes de la LCTI.

Pour le recrutement du nouveau collaborateur, le contrat de professionnalisation est privilégié. Il peut être conclu à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

S'agissant de la rémunération, pendant toute la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant des qualifications supérieures au niveau 3, seront rémunérés au minimum sur la base d'une rémunération équivalente au niveau 3 de la classification des emplois.

A compter du premier jour qui suit l'obtention de la certification, la rémunération est fixée par référence au cadre conventionnel. Ainsi, pour les élèves Inspecteurs qui auront obtenu la certification (jury national prévu le 11 juillet 2018 pour les inspecteurs du recouvrement spécialistes de la LCTI et le 19 octobre 2018 pour les inspecteurs du recouvrement), la rémunération sera fixée par référence au cadre conventionnel et l'attribution du niveau 6 de la classification des emplois sera effective à compter du lendemain du jury, soit le 12 juillet 2018 ou le 20 octobre 2018.

2.1.2 Le contrat de travail à durée indéterminée

Le stagiaire « externe » à l'Institution, ne remplissant pas les conditions lui permettant de bénéficier d'un contrat de professionnalisation, est titulaire d'un CDI (Cf. annexe 2) et de fait voit sa formation financée, par son employeur, sur les périodes de professionnalisation.

2.2 La gestion du contrat de travail d'un interne

Pour les internes à l'Institution, le stagiaire conserve son contrat de travail avec son organisme employeur (organisme d'origine).

Il bénéficie d'un maintien de son niveau de rémunération. En cas d'échec pendant la formation, il est assuré du retour dans l'organisme d'origine. Sa formation est financée, par son employeur, sur les périodes de professionnalisation.

2.3 La convention d'engagement réciproque

Pour les élèves internes à l'Institution et les « externes » sous contrat de professionnalisation, une convention d'engagement réciproque doit être signée entre l'organisme recruteur et le stagiaire, avant son entrée en formation (Cf. annexe 3). Elle a pour finalité de garantir la venue des élèves Inspecteurs et Contrôleurs dans l'organisme recruteur.

2.4 L'indemnisation des frais de déplacement

Il est rappelé qu'en matière d'indemnisation des frais de déplacement, pendant la formation d'Inspecteur et de Contrôleur, les règles conventionnelles s'appliquent : le protocole d'accord relatif aux frais de déplacement du 23/07/2015, article 5, prévoit que le salarié qui participe à un stage de formation professionnelle bénéficie des indemnités et remboursements prévus par ledit protocole.

En cas d'accord local concernant les frais engagés par les salariés à l'occasion de leur formation, il y a lieu d'appliquer les dispositions les plus favorables pour le salarié.

3. LES PRISES EN CHARGE FINANCIERES PAR UNIFORMATION

La formation initiale des Inspecteurs et des Contrôleurs est prise en charge uniquement sur les **fonds de la professionnalisation** :

- pour le salarié bénéficiaire d'un **contrat de professionnalisation**, la formation est prise en charge à condition de ne pas excéder 70% de la durée du contrat (*article 3.5 du protocole d'accord du 03/09/2010 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle*).
- l'accord de Branche du 03/09/2010 (Titre 2 Chapitre 1 Article 7) prévoit la possibilité d'avoir recours aux **périodes de professionnalisation**, pour les internes à l'institution qui répondent à certaines conditions particulières*. Il est à noter que les périodes de professionnalisation visant à l'acquisition d'une qualification reconnue au sein de l'Institution, telle que celle d'Inspecteur ou de Contrôleur du Recouvrement, sont prioritairement éligibles au financement par UNIFORMATION. La formation des internes, élèves Inspecteurs et Contrôleurs, s'inscrit donc dans le cadre des périodes de professionnalisation (annexes 5 à 9).

* Sont considérés comme prioritaires pour l'accès aux périodes de professionnalisation et donc au financement par l'OPCA, au titre de la professionnalisation : Les actions de formation éligibles qui visent l'acquisition d'une qualification reconnue au sein du Régime général, c'est-à-dire CQP ou attestation de réussite délivrée par l'Ucanss à l'issue de l'une des formations institutionnelles préparant à l'exercice des métiers de technicien ou de contrôle des différentes branches de législation ; d'un titre professionnel ou

d'un diplôme reconnu au RNCP ; de modules de formation relevant des qualifications spécifiques institutionnelles, c'est-à-dire préparant à l'acquisition d'une qualification reconnue au sein du régime général, c'est le cas de DAMC. La liste des modules éligibles est fixée chaque année par la CPNEFP.

3.1 Le coût pédagogique

Il correspond à la formation du stagiaire et est facturé régulièrement par l'Institut 4.10 qui fournit tous les éléments permettant à l'organisme de se faire rembourser par UNIFORMATION selon un décompte des heures de formation éligibles à la demande de prise en charge présenté en jour de formation d'une durée de 7 h/jour (Annexe 0).

3.2 Le financement sur les fonds de la professionnalisation

Pour la prise en charge de la formation suivie dans le cadre d'un contrat de professionnalisation visant les qualifications reconnues dans les classifications d'une Convention collective nationale de branche, UNIFORMATION prévoit une prise en charge à hauteur de 9,15 € par heure de formation, sur site de formation de l'Institut 4.10 et sur le terrain, et par stagiaire.

Pour la prise en charge de la formation suivie dans le cadre d'une période de professionnalisation, UNIFORMATION prévoit, pour une formation qualifiante mentionnée à l'article L.6314-1 du code du travail, d'au moins égale à 70 heures (sur 12 mois calendaires), une prise en charge fixée sur la base d'un forfait à hauteur de 12€/heure de formation.

La demande de prise en charge sur les fonds de professionnalisation (contrat et période) doit être effectuée par l'organisme employeur du stagiaire : le nombre d'heures de formation doit être déclaré selon le type d'heures (Cf. annexes 5 à 9) et selon la répartition par exercice.

3.3 Le financement de la formation de tuteur et de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale

La mission tutorale fait partie intégrante de la formation des Inspecteurs et des Contrôleurs.
Un tuteur pour quoi faire ?

- Pour accueillir, informer, guider les bénéficiaires pendant la durée de l'action ou de la période de professionnalisation ;
- Pour accompagner le salarié en cours de professionnalisation et faciliter la mise en œuvre des actions prévues ;
- Pour organiser dans l'entreprise l'activité des salariés concernés afin de faciliter l'acquisition des savoir-faire professionnels et assurer un suivi personnalisé et formalisé de ces salariés ;
- Pour assurer la liaison avec l'organisme chargé des actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que des enseignements et participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Le tuteur peut ne pas appartenir au même organisme que l'élève Inspecteur/Contrôleur. Dans ce cas, l'organisme employeur du stagiaire le précise dans sa déclaration à UNIFORMATION.

Dans tous les cas, l'organisme employeur du tuteur effectue une demande de prise en charge pour la fonction tutorale, à adresser à UNIFORMATION qui prend en charge :

- Une participation forfaitaire aux dépenses de formation des salariés appelés à encadrer en tant que tuteurs des personnes en contrat ou période de professionnalisation, à raison de 15 € maximum par heure de formation, limitée à 40 heures par tuteur (soit un plafond de 600€)
- Une aide à l'exercice de la fonction tutorale (AEFT), pour l'accompagnement des salariés en contrat de professionnalisation. Il ne s'agit pas d'une prise en charge d'heures de formation mais d'une indemnisation

forfaitaire, pour des dépenses relatives à l'exercice de la fonction tutorale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation selon les plafonds suivants :

- sur la base de 230 € par mois pour une durée maximale de 6 mois (soit 1 380 €) ;
- sur la base de 345 € par mois pour une durée maximale de 6 mois (soit 2 070 €) et indépendamment de la durée de la formation, dès lors qu'elles sont rattachées à un contrat de professionnalisation conclu au bénéfice de publics spécifiques (bénéficiaires de minimas sociaux RSA-AAH-ASS ou personnes ayant bénéficié d'un CUI) ou que le tuteur est âgé de 45 ans et plus.

3.4 Les modalités de remboursement

UNIFORMATION gère individuellement chaque salarié. C'est donc l'organisme employeur qui bénéficie des remboursements.

Il est demandé aux organismes de se rapprocher d'UNIFORMATION, afin d'identifier au plus tôt les modalités de financement adaptées à la situation du stagiaire, en se rendant sur leur site à l'adresse suivante :

<http://www.uniformation.fr/>

4. LA 51^{ème} PROMOTION D'INSPECTEUR DU RECOUVREMENT ET DE LA 11^{ème} PROMOTION DES CONTROLEURS DU RECOUVREMENT

L'architecture du dispositif DAMC et les contenus des formations demeurent et conserve un socle commun d'enseignement : les fondamentaux des connaissances communs aux emplois d'Inspecteur et de Contrôleur.

Les exigences communes aux deux métiers, en matière de qualité de la rédaction, d'utilisation optimisée d'Excel et d'application des normes professionnelles, demeurent traduites dans le dispositif de formation.

De nouvelles thématiques de formation ont été ou seront ajoutées, au fur et à mesure, de l'actualité ou des orientations nationales contrôle.

La 11^{ème} promotion de Contrôleur du recouvrement est la seconde promotion à bénéficier de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) à l'issue de la formation initiale de contrôleur du recouvrement (cf annexe 4, A, B, C). Pour toute information complémentaire sur le Certificat de Qualification Professionnelle Contrôleur du Recouvrement, s'adresser à Sabine Michaud, sabine.michaud-externe@acoss.fr

4.1 Présentation de la formation

Les calendriers de la formation initiale des élèves Inspecteurs et Contrôleurs (cf annexes 10 à 14) font état des différentes phases dispensées en formation initiale et précisent les séquences dans l'organisme, les séances théoriques sur site de formation de l'Institut 4.10 et les stages sur le terrain.

L'Institut 4.10, en tant que centre de déploiement de la formation initiale, adresse la convocation pour l'entrée en formation aux élèves Inspecteurs et Contrôleurs.

La phase 0 commençant par une séquence dans l'organisme, la convocation est complétée d'un courrier de l'organisme précisant l'adresse, l'horaire d'arrivée, la personne chargée de l'accueil du stagiaire.

4.2 Entrée en formation

A l'entrée en formation, différentes opérations doivent être réalisées afin de:

- **Régler la situation administrative de l'élève Inspecteur et de l'élève Contrôleur** : signature du contrat de travail, de la convention d'engagement réciproque, ...

- **Remettre un ordinateur portable** équipé, au minimum des éléments suivants (annexe 15) : Outils de production dernière version du logiciel OSIRIS (les référentiels ASSURE sont intégrés à OSIRIS). Il est à noter que cet outil, actuellement utilisé par les Inspecteurs du Recouvrement et par les Contrôleurs du recouvrement, va être remplacé, en 2018, par l'outil ORC (outil de réalisation du contrôle). Il intégrera des processus, des fonctionnalités et une ergonomie permettant d'assurer l'ensemble des missions qui leur sont confiées. L'accompagnement de son déploiement est prévu pour 2018.
- Générateur de feuilles de Calculs Cirtil (dernière version),
- extraction et consultation DADS-U,
- HAPI,
- Lise et Lisa.

1. Outils bureautiques

- Pack Office 2007 Microsoft,
- Pdf 2xl
- messagerie Lotus Notes 8.5 et la délivrance d'une adresse DONATIR (attribuée par l'administrateur local) pour le stagiaire (indispensable compte tenu des modalités de suivi du stagiaire pendant la formation).

2. Matériels et logiciels techniques

- lecteur de Cd-Rom et un port USB accessibles,
- 1 clé USB de 32 Go,
- carte accès au réseau Intranet du recouvrement,
- connexion internet (haut débit [1 Mo/s] – Latence [200ms])
- processeur [Intel Core I5 double cœur] – mémoire vive [8 Go]
- résolution d'écran minimale [1024X768],
- système d'exploitation Windows 7 64 bit,
- Navigateur [Internet Explorer 11 ou supérieur),
- Logiciel 7Zip®
- Autoriser le téléchargement et la décompression de fichiers auto-extractibles [.exe]
- Plug-in Adobe Reader et Plug-in Flash Player

De plus, l'administrateur local de l'organisme pré recruteur habilite le stagiaire à accéder aux applications suivantes : Adage, Adoria, Athema, Campus (base collaborative), Bases Lotus Notes Balise, DADS, Questions-réponses, Zéfir, base école du portail Agent.

Pour tout renseignement complémentaire, un contact peut être pris auprès de Mme Sylvie SUNTRUP, sylvie.suntrup@acoss.fr (01 77 93 68 14).

Concernant Campus, les tuteurs sont également habilités par l'administrateur local pour y accéder.

En outre, il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2017, deux bases de données juridiques sont mises à la disposition de la Branche Recouvrement :

- Base de données des Editions Législatives et Dalloz
- Base de données Lamyline (éditions Wolters Kluwer).

4.3 Stage d'intégration dans l'organisme

Cette phase commence **le 20 mars 2017** dans l'organisme recruteur, dure 24 jours et constitue une phase d'intégration dans l'organisme et d'appropriation de l'environnement professionnel.

Le stagiaire bénéficie d'un parcours personnalisé de formation établi en fonction de ses acquis et de son profil.

Ainsi, pour les élèves externes à l'Institution Sécurité Sociale, l'Institut 4.10 informe le service RH de l'organisme des modalités de la mise en place de la formation PASS (Parcours d'Accueil à la Sécurité Sociale). Il est précisé que cette formation nécessite un accès à la plateforme d'apprentissage de l'Ucanss : Syfadis.

Pour tous les élèves, une évaluation de niveau des acquis en bureautique est organisée à distance avec l'appui de l'Institut 4.10. A l'issue de cette évaluation, les élèves n'ayant pas un niveau suffisant doivent suivre une formation à distance en Bureautique adaptée à leur niveau à partir du pack office 2007 : les fonctions principales de Word, Excel, Power point, Lotus notes, environnement Windows et Internet.

L'Institut 4.10 est à la disposition des organismes pour les aider à la mise en place de cette phase.

Cette phase est également l'occasion pour le stagiaire, Inspecteur et Contrôleur, de comprendre le contexte professionnel dans lequel il est amené à évoluer. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Présenter les différents acteurs intervenants dans le cadre du dispositif de formation et faire découvrir l'organisation d'une URSSAF/CGSS.

Ainsi, au cours de cette période le stagiaire doit identifier les rôles et missions des différents services, les organisations de travail, la politique de communication et de service, ainsi que le partenariat extérieur de l'organisme.

Cette première phase doit donc être organisée, **en fonction du profil du stagiaire**, autour des différentes activités de l'organisme : gestion et traitement des flux entrants, gestion de la trésorerie, accueil et relations avec le cotisant, gestion des comptes, maîtrise des risques et vérification, gestion du système d'information, gestion des litiges (CRA, Audiences...), pilotage (Cog, Cpg...), ...

- Faire découvrir l'environnement « métier ».

A ce titre, le stagiaire doit identifier les rôles et les missions des différents acteurs du service contrôle, la place de l'Inspecteur et du Contrôleur dans le service, les caractéristiques du fichier cotisant et de l'environnement socio-économique de l'organisme, les principes d'élaboration et de suivi du plan de contrôle et connaître les grandes fonctions du SNV2, les grandes évolutions de la Branche en cours (la DSN....) et à venir (cf. objectifs COG 2018-2021,...).

- Appréhender l'organisation, le service paie, la politique RH d'une entreprise.

A l'issue de cette phase, un rapport d'observation est demandé au stagiaire et est évalué par le manager du service contrôle.

4.4 Séminaires nationaux

Tout au long de la formation des Inspecteurs et des Contrôleurs, des séminaires nationaux traitant des thèmes essentiels pour l'exercice de leur métier sont organisés par l'Acoss dans ses locaux ou à proximité. Ils sont animés par les directions de l'Acoss et des organismes.

Un séminaire d'ouverture de la 51^{ème} promotion des Inspecteurs et de la 11^{ème} promotion des Contrôleurs est organisé par l'Acoss (date à fixer ultérieurement) en présence du directeur de la caisse nationale. A cette occasion est notamment traité le thème de la déontologie.

Ces séminaires abordent les thématiques suivantes (Dates à fixer ultérieurement) :

- la Convention d'objectifs et de gestion,
- la lutte contre l'évasion sociale, les fraudes et le travail illégal,
- la Gestion du risque.

Il est prévu qu'un **tuteur**, par organisme recruteur, participe à chaque séminaire afin d'enrichir les témoignages d'expérience et l'information du tuteur quant au contenu de la formation.

L'Institut 4.10 peut apporter toutes précisions concernant ces séminaires nationaux.

4.5 Stage d'appropriation du métier, pour les Inspecteurs

Cette phase est la dernière étape du dispositif de formation. Pour les IR généralistes et les IR spécialistes LCTI, elle commence respectivement le 17 juillet 2018 et le 23 avril 2018, et se termine par l'épreuve de certification.

Des objectifs d'appropriation technique sont fixés aux stagiaires dans le cadre des Applications Professionnelles Tutorées qui se traduisent par des actions de contrôle des entreprises et de lutte contre le travail illégal sous la responsabilité d'un moniteur et d'un tuteur qui évalue la qualité des activités réalisées et le degré d'autonomie atteint par le stagiaire.

Cette phase a pour objectif de permettre au stagiaire une pleine appropriation de son métier. Ainsi, pendant cette période, il contribue également aux activités conduites dans le Département LCTI en relation avec le Référent Régional.

C'est aussi pour le stagiaire l'occasion d'effectuer un stage de découverte auprès de l'Inspection du Travail et du contrôle des entreprises de l'Administration Fiscale. Une convention nationale a été signée entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Acosss permettant d'encadrer, au plan local, le stage (Annexes 16 et 17). L'organisation de ces stages est à la main de l'organisme.

4.6 L'Itinéraire Obligatoire de Professionnalisation (IOP)

L'IOP a pour objectif de poursuivre la professionnalisation des Inspecteurs du Recouvrement généralistes et pour les spécialistes LCTI et de les accompagner dans l'acquisition progressive des compétences nécessaires à la tenue de l'emploi.

Si à l'issue de la formation initiale, les Inspecteurs sont en capacité d'exercer en toute autonomie la grande majorité de leurs activités, certaines d'entre elles ne sont toutefois envisageables qu'après un certain temps de pratique du métier. Ces activités nécessitent des connaissances et des compétences spécifiques.

De ce fait, l'IOP permet de dispenser de nouveaux savoirs et de réaliser les transferts en situation professionnelle au plus près de l'exercice effectif du métier.

Dans les 18 mois qui suivent la certification, sont mis en œuvre les modules de formation suivants :

- Grands comptes
- Transmission des savoirs et travail collaboratif
- Gestion des relations difficiles
- Les travailleurs migrants

Les modules se déroulent auprès du site de formation de l'Institut 4.10 où l'Inspecteur a suivi la formation initiale qui informe l'organisme de la planification des modules. Une attestation de suivi est délivrée par l'Institut 4.10 à l'issue de chaque module ainsi qu'à la fin du parcours complet de l'IOP.

Au fur et à mesure du suivi des modules, l'organisme veille à organiser les situations professionnelles permettant à

l'Inspecteur de mettre en œuvre les connaissances acquises.

L'IOP permet ainsi aux managers de « mettre en situation » les Inspecteurs dans une approche dynamique de la gestion des parcours professionnels (Accord du 27 février 2009), puisqu'il favorise la pratique des activités reconnue pour la Validation de la Maîtrise de la Fonction (VMF).

5. LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU STAGIAIRE

5.1 Les principes de suivi du stagiaire

La formation en alternance repose sur la qualité tant des séquences théoriques que tutorées, mais aussi sur une bonne coordination entre l'Institut 4.10 et l'organisme.

A cet effet, l'Institut 4.10 nomme un formateur référent. Il est l'interlocuteur privilégié de l'organisme, chargé du suivi personnalisé du stagiaire qu'il accompagne tout au long de la formation. L'Institut 4.10 lui transmet les coordonnées du formateur référent.

Les échanges nécessaires au suivi du stagiaire Inspecteur se font via un Carnet des Acquis et Progressions du stagiaire, le « CAP », dans le cadre de la mise en place d'un espace collaboratif dans Campus.

Dans le cadre de l'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), le suivi du stagiaire Contrôleur se fait par le biais de deux grilles de suivi : l'une relative à ses résultats en contrôle continu et l'autre dédiée à son évaluation lors des APT.

Les personnes en charge du suivi du stagiaire sont habilitées par l'Institut 4.10 (d'office pour le tuteur, sur demande pour les manager et RH) pour leur permettre d'accéder à l'application Campus par Iliad, portail applicatif du Recouvrement.

5.2 La mission tutorale

L'accord de Branche du 03/09/2010 (Chapitre 1 Paragraphe 4) prévoit une reconnaissance financière de la mission tutorale.

La prime de tuteur est allouée quelque soit la dénomination retenue (tuteur, moniteur, etc..) dans les dispositifs nationaux de formation visés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP). Pour le dispositif de formation des Inspecteurs et des Contrôleurs du Recouvrement, la prime de tuteur est versée aux tuteurs et aux moniteurs.

Cette prime est versée en une seule fois à l'issue de la mission de tutorat. Son montant est proportionnel à la durée de la mission d'accompagnement tutoré réellement effectuée dans l'organisme ; il correspond à 5 points par mois, complet ou non. La prime peut atteindre un montant correspondant au maximum à 180 points par année civile et par tuteur.

Le service RH de l'organisme contribue au succès global de la fonction tutorale. Il intervient en appui du tuteur afin de le soutenir dans son rôle et organise les stages en région, si besoin est.

L'information des services RH est organisée par l'Institut 4.10 qui déploie le dispositif d'Accompagnement des Métiers de Contrôle (DAMC).

5.2.1 Le profil du tuteur

Le tuteur n'est pas un manager du service contrôle.

En effet, afin d'éviter la confusion des missions entre le manager contrôle (supervision de l'activité et des équipes) et le tuteur (mise en œuvre de l'apprentissage sur le terrain), les rôles sont ainsi répartis :

- Le manager s'assure de l'adéquation des contrôles à réaliser avec les objectifs des Applications Professionnelles Tutorées. Il pilote les bilans d'étape avec le tuteur, le stagiaire et le formateur référent. Il a en charge l'intégration dans le service contrôle. Il nomme le tuteur et les moniteurs. Il accompagne le tuteur dans sa mission d'évaluation. Il communique au directeur l'évaluation du stagiaire et recueille son avis sur la poursuite de la formation initiale d'Inspecteur du recouvrement.
- Le tuteur est un Inspecteur ou un Contrôleur. Il est assisté a minima par un moniteur, Inspecteur ou Contrôleur. Cette dualité permet de porter un regard croisé sur le stagiaire, garantissant ainsi des échanges objectifs dans l'évaluation.
- Il peut au plus assurer simultanément le tutorat de 3 salariés en cours de professionnalisation (en contrat ou période de professionnalisation, en contrat emploi d'avenir ou en contrat d'apprentissage).

Des pré-requis (cf. site Uniformation) sont identifiés pour devenir tuteur :

- A minima 2 ans de pratique professionnelle après l'agrément définitif,
- Une expertise technique reconnue,
- Des qualités relationnelles,
- Un potentiel pédagogique.

5.2.2 L'accompagnement du tuteur et du moniteur

L'organisme informe rapidement l'Institut 4.10 des noms et coordonnées du tuteur et du moniteur, notamment pour qu'un tuteur soit présent lors des séminaires nationaux aux côtés du stagiaire.

La formation de tuteur est inhérente au rôle de tuteur à exercer dans le cadre du DAMC et celle-ci doit avoir été suivie au moins une fois avant d'être désigné comme tel, dans la mesure où aucune nouveauté majeure n'est intervenue quant à l'exercice de cette fonction.

A cet égard, la création d'un CQP Contrôleur du recouvrement (CR) implique un changement notable dans le dispositif d'évaluation du stagiaire par le tuteur ; il s'ensuit que la formation de tuteur pour les CR est incontournable et devra être suivie préalablement par chacun des tuteurs d'un stagiaire CR avant l'entrée en formation de celui-ci.

Les modalités de mise en œuvre sont indiquées dans la fiche produit jointe en annexe 12.

5.2.3 L'évaluation et la certification

Pour les stagiaires Inspecteur et Contrôleur, un jury régional, composé de 2 agents de direction et d'un représentant du site de formation, auditionne les stagiaires et se prononce sur la base de cette audition et des réalisations probantes produites par le stagiaire pour proposer celui-ci à la certification.

Les organismes qui bénéficient de la formation des Inspecteurs et des Contrôleurs sont mobilisés systématiquement par l'Institut 4.10 pour participer au jury de certification.

Afin de respecter le principe d'impartialité des jurys, l'organisme recruteur n'intervient pas dans le jury qui auditionne son agent.

Puis, l'Ucanss délivre :

- par le biais d'un jury national, une attestation de réussite qui garantit que le salarié Inspecteur du recouvrement a suivi la formation initiale institutionnelle appropriée, a acquis les compétences requises pour exercer le métier d'Inspecteur du recouvrement.

- le **C**ertificat de **Q**ualification **P**rofessionnelle (CQP) **C**ontrôleur du **R**ecouvrement qui fait suite à la tenue d'un jury national organisé au sein de la **C**ommission **P**aritaire **N**ationale de l'**E**mloi et de la **F**ormation **P**rofessionnelle

(CPNEFP) qui proclame les résultats.

6. CONGES PAYES

Conformément aux dispositions de la lettre circulaire UCANSS du 20 mars 2006, les règles relatives aux congés payés et aux congés RTT pour les élèves Inspecteurs et Contrôleurs sont les suivantes :

6.1. Pour les élèves « internes » à l'Institution Sécurité sociale

Ils doivent solder les congés acquis au titre de l'année de référence précédant l'entrée en formation, soit pour cette promotion du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016.

Les jours de congés pris dans le cadre du dispositif de formation sont déduits des congés acquis au titre des années de référence en cours durant toute la formation, soit pour cette promotion, au titre des périodes du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

Dans le cas où les droits acquis sont insuffisants pour assurer les congés prévus dans le cadre du dispositif de formation, les congés pris sont déduits par anticipation sur les congés à venir ou, en cas de non accord du salarié sur cette modalité, les congés pris sont des congés sans solde.

Le solde résiduel peut être reporté à l'issue de la formation ou affecté dans un compte épargne temps.

En dehors des périodes de congés fixées par l'Institut 4.10, aucun congé ne peut être pris.

6.2 Pour les élèves « externes » à l'Institution Sécurité sociale

Dès la signature de leur contrat de travail les élèves "externes" sont "internes".

Par ailleurs, les règles applicables relatives à un contrat de travail salarié s'appliquent : un salarié a droit à un congé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, dès le premier mois de l'embauche.

Depuis le 1er juin 2012, tout salarié présent à l'effectif de l'entreprise peut prétendre à la prise de ses congés payés acquis, sans période minimum d'ancienneté requise (article L 3141 -3 du code du travail issu de la loi du 22 mars 2012 (n°2012-387) relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite loi Warsmann, qui est venu simplifier les conditions d'ouverture du droit à congés payés. Concrètement, cela signifie qu'un salarié nouvellement embauché peut, avec l'accord de l'employeur, prendre les congés acquis sans attendre la fin de la période de référence.

Ils disposent ainsi de congés payés au cours de la formation selon le nombre de jour déterminé dans le dispositif de formation et selon le calendrier adopté par l'Institut 4.10.

En dehors des périodes de congés fixées par l'Institut 4.10, aucun congé ne peut être pris.

7. CONGES DANS LE CADRE DE L'ARTT

L'UCANSS préconise de considérer que l'ensemble des agents suivant une formation institutionnelle de longue durée, bénéficie d'une formule de réduction de temps de travail de 36 heures, et de trois jours de repos par année civile, sauf autres dispositions dans l'accord local de réduction du temps de travail afférentes à cette situation.

7.1 Pendant la formation

Si la prise de ces congés s'effectue pendant la formation, elle devra s'opérer pendant la période tutorée (et non pendant la formation sur site de formation).

7.2 A l'issue de la formation

L'élève Inspecteur peut exercer ses droits à congés RTT dès le lendemain de la certification.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Vous pouvez contacter l'Institut 4.10 sur la formation initiale des métiers de contrôle, sur les sites de formation chargés d'animer le dispositif d'accès aux métiers de contrôle :

- **LYON** Coordonnées du site **04 78 79 46 79**
- **PARIS** Coordonnées du site **01 40 05 39 76 ou 89**
- **ROUEN** Coordonnées du site **02 32 81 82 00**

•

**Le Directeur
Yann-Gaël AMGHAR**



Yann-Gaël AMGHAR,

Directeur de l'Acoss